

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Plan de gestion et d'aménagement de la rivière La Trie et de son affluent La
Course.
Programme d'aménagement et d'entretien .**

**Demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation art. L 211-7 et L
214-1 Code de l'environnement**

Communauté de communes du Vimeu Vert

Rapport du commissaire enquêteur

Joël GAFFET

Juin 2016

SOMMAIRE :

Chronologie de la procédure

1 - Généralités

11 - Présentation du pétitionnaire

12 - Objet de l'enquête

13 - Forme de l'enquête

2 - Contexte

21 - Contexte juridique

22- Contexte technique

23 - Contexte financier

3 - Examen du dossier d'enquête

31 - Intervenants

32 - Documents présentés

33 - Examen au fond du dossier et observations du commissaire enquêteur

4 - Déroulement de l'enquête

41 - Généralités

42 - Analyse des observations

43 - Examen de la réponse du pétitionnaire

44 - Avis des conseils municipaux

5 - Conclusions et avis

Annexes : Arrêté préfectoral du 9/03/2016

Copie PV de notification des observations LR et AR des 10 et 11/05/2016

Réponse aux observations par la CCVV du 23/05/2016 reçu le 25/05/2016

Registres d'enquête de Miannay, Cahon, Toeufles et Moyenneville

Dossier d'enquête de Miannay

Abréviations utilisées :

DCE directive cadre sur l'eau

DIG déclaration d'intérêt général

CE commissaire enquêteur

C. env. code de l'environnement

CCVV communauté de communes du Vimeu Vert

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

- 11/01/2016 - avis favorable de recevabilité émis par la DDTM de la Somme
- 05/02/2016 - demande de désignation par le préfet au TA des commissaires enquêteurs
- 22/02/2016 - désignation des commissaires enquêteurs par le TA
- 01/03/2016 - remise des dossiers aux CE détermination des dates d'enquête et permanences par la préfecture de la Somme
- 09/03/2016 - arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique unique
- 18/03/2016 - début de l'affichage en mairie et sur le site de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral
- « « - 1ère publication dans le Courrier picard et dans l'Action agricole de l'avis d'enquête
- 04/04/2016 - ouverture de l'enquête, première permanence en mairie
- 08/04/2016 - seconde publication de l'avis d'enquête dans le Courrier picard et l'Action agricole
- 07/05/2016 - clôture de l'enquête
- 10/05/2016 - envoi LR/AR du PV de synthèse des observations à la Com de com
- 12/05/2016 - retour de l'AR
- 25/05/2016 - réception de la réponse aux observations
- 06/06/2016 - remise du rapport, conclusions et avis du CE en préfecture et au TA

1 - GENERALITES :

11 - Présentation du pétitionnaire :

La communauté de communes du Vimeu vert

22, Place de la Mairie

80870 - MOYENNEVILLE

Collectivité publique créée en 1993, régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales elle est notamment dotée de la compétence « aménagement de l'espace » .

Cette compétence lui attribue la gestion de la rivière TRIE , cours d'eau non domanial qui traverse le territoire de quatre de ses communes membres : TOEUFLES MOYENNEVILLE, MIANNAY et CAHON-GOUY et marginalement pour son bras secondaire, la Course : Saigneville.

12 - Objet de l'enquête :

Cet objet est double :

- **demande de déclaration d'intérêt général visée à l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux d'aménagement , de restauration et d'entretien projetés sur le cours de la rivière La Trie et son affluent La Course .**

- **autorisation d'effectuer les travaux projetés au titre de la loi sur l'eau , article L 214-1 et suivants du code de l'environnement .**

La rivière TRIE prend sa source au hameau de Rogeant , commune de TOEUFLES et se jette dans le contre fossé de la SOMME canalisée à CAHON-GOUY .

13 - Forme de l'enquête :

Il s'agit d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement .

Un seul dossier d'enquête et des registres uniques serviront de support à la procédure .

2- CONTEXTE :

21 - Contexte juridique :

L'enquête unique devant aboutir à une décision en matière d'environnement est régie par les dispositions du chap. III titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement : art L 123-1 et suivants .

Les dispositions de l'art L 211-7 C.env. combinées avec celles de l'art. L 151-37 du Code rural subordonnent la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur des propriétés privées par la communauté de communes à la reconnaissance du caractère d'intérêt général qu'ils revêtent .

L'enquête doit générer un avis sur la qualification du caractère d'intérêt général des travaux en projet, d'une part, et, d'autre part ,un avis quant à l'autorisation

sollicitée d'exécuter ces travaux au titre de la loi sur l'eau, art. L 214-1 et R 214-1 C.env. (rubriques 3120 : modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m) .

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation seront ou non prononcées par arrêté préfectoral .

Cette procédure permet également au maître d'ouvrage d'intervenir sur les propriétés privées et il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux échoit légalement aux propriétaires du sol en vertu de l'art. L 215-14 C.env.

22 - Contexte technique :

Les travaux envisagés font suite à un premier programme réalisé sur la période 2007-2012 et ont pour finalité l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau tel que fixé par la directive cadre sur l'eau de la communauté européenne en 2000 et déclinée depuis lors par le SDAGE Artois-Picardie .

La mise en œuvre du plan de gestion des travaux a été confiée à l'AMEVA pour la période 2016-2020 .

Les travaux comportent à la fois un aspect hydraulique et un aspect biologique et répondent aussi aux usages locaux.

Ainsi ils visent la restauration de la continuité hydro-écologique, la restauration de la dynamique fluviale (arasement de seuils) et le désencombrement de l'ensemble du réseau .

Sur le plan biologique , ces travaux visent la reconquête des milieux aquatiques : restauration des habitats piscicoles , reboisement des rives , recharge granulométrique du lit , clôtures, abreuvoirs ; protection des berges et des rives (éradication des ragondins et rats musqués - plantations d'hélophytes , fascines ligaturées , tressages saules , battage de pieux), aménagement des parcelles clôturées .

23 - Contexte financier :

Le coût du projet est estimé à près de 187000 € TTC presque exclusivement financé par des fonds publics , la participation des propriétaires riverains étant réduite à une fraction du coût des protections du cours d'eau et des berges soit 2472 € .

3 - EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

31 - Intervenants dans l'établissement du dossier :

Le dossier a été entièrement réalisé par l'AMEVA : Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la SOMME 32, rte d'Amiens à 80-DURY .

Par convention avec la CCVV , l'AMEVA exercera la responsabilité de la maîtrise d'œuvre des travaux .

32 - Les documents présentés :

- livret de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau traitant conjointement des deux procédures .

Le document se décompose en cinq chapitres :

- 1: Identification du demandeur et objet des travaux
- 2: Présentation du périmètre concerné par les travaux
- 3: Demande de déclaration d'intérêt général
- 4: Demande d'autorisation loi sur l'eau
- 5: Evaluation des incidences des travaux sur le réseau NATURA 2000

- livret comportant huit annexes .

- livret intitulé « Rapport d'étude » se décomposant en trois chapitres:

- 1: Présentation générale du domaine d'étude
 - . Réseau hydrographique concerné
 - . Réglementation et gestion du réseau hydrographique
 - . Synthèse des usages sur la vallée
 - . Patrimoine naturel (Zico, Znieff, sites Natura 2000, corridors écologiques)
- 2: Bilan du programme de travaux 2007-2012 et perspectives
- 3: Synthèse des objectifs et orientations du nouveau programme de restauration et d'entretien .

- **Résumé non technique** complété d'une notice de présentation non technique du projet .

En outre le soussigné a disposé du rapport de mise à l'enquête publique établi par la DDTM .

33 - Examen au fond du dossier et commentaires du commissaire enquêteur :

331- Généralités :

Les documents présentés sont complets et répondent aux exigences réglementaires en matière d'informations environnementales (art. R 214-88 et suiv. C. env.)

Une partie des travaux projetés figure au tableau de l'art. R 214-1 C.env. à la rubrique 3.1.2.0. mais pas à l'annexe de l'art. R 122-2 C.env. qui liste les projets soumis à l'étude d'impact pour les milieux aquatiques , en conséquence, la demande ne doit comporter que les informations environnementales conformément aux prescriptions de l'art.5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 9/03/2016 .

L'étude évaluant les incidences sur les sites Natura 2000 est présente en conformité avec les dispositions de l'art. 414-4 du C.env.

332 - Contenu du dossier , commentaires du CE .

3321- Livret I-1 Demande de DIG et d'autorisation loi sur l'eau :

1- La réglementation:

Il est noté que La TRIE, rivière non domaniale, est classée en 1^{ère} catégorie piscicole , elle présente une vocation salmonicole et en particulier pour la truite fario selon le schéma départemental de vocation piscicole de la Somme (SDVP) et le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ; le contexte fonctionnel de la rivière est considéré comme assez dégradé :

10% seulement de sa capacité piscicole théorique .

L'état de la masse d'eau AR12 « canal maritime et masses d'eau associées » à laquelle contribue La TRIE présente actuellement un état physicochimique et un potentiel écologique qualifiés de moyens et un mauvais état chimique ; en conséquence le SDAGE a fixé comme objectif l'atteinte du bon potentiel écologique pour 2015 et le surplus pour 2027 . Sur cette masse d'eau, un train de mesures et aménagements ont été préconisés à la fois par le schéma directeur d'aménagement (Sdage) et par le schéma départemental de vocation piscicole (Sdvp), la présente démarche de la CCVV s'inscrit dans la droite ligne de ces programmes .

2- L'usage du cours d'eau:

Le bassin de La TRIE comporte une population de 5500 h où l'activité agricole d'élevage bovin est prédominante ; l'assainissement autonome des habitations est omniprésent (sous le contrôle du SPANC de la CCVV) et l'activité industrielle est quasiment inexistante .

Les sources de pollution et de dégradation potentielles des cours d'eau proviennent donc des activités agricoles , des rejets anthropiques et des mauvaises pratiques éventuelles tant des riverains que des usagers du domaine public du secteur .

Sauf à proximité de sa confluence avec la Somme, la rivière et ses abords sont actuellement assez peu fréquentés par les touristes et les pêcheurs .

3- Le patrimoine naturel de la vallée:

Le bassin versant de La TRIE comporte deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 dont les « coteaux de la vallée de la Trie à Toeufles » et la « plaine maritime picarde » ces zones nécessitent une attention particulière à la préservation des milieux et espèces qu'elles abritent .

Un site NATURA 2000 est présent sur le périmètre des travaux : la zone spéciale de conservation « estuaires et littoral picard » qui s'étend sur l'aval de la rivière ; en outre , deux corridors écologiques ont été identifiés à l'aval de La Trie et de La Course dans l'aire des marais de Cahon - Gouy et de Saigneville .

4 - La demande de déclaration d'intérêt général des travaux projetés:

Les travaux en cause se divisent en travaux d'entretien et en travaux de restauration et d'aménagement .

Les travaux d'entretien proprement dits comportent :

- la gestion des embâcles.
- le faucardage de la végétation aquatique sur 5000 m2.
- la gestion des ripisylves sur environ 5500 m2.
- la gestion des essences arbustives sur 2070 ml de rives.
- le piégeage du rat musqué sur 950 ml.

Les travaux d'aménagement consistent en:

- la restauration de la continuité hydro-écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole et des sédiments); à ce titre 9 ouvrages ou seuils posent problème sur l'ensemble du cours d'eau dont 5 qui ne seront pas traités dans le programme présenté parce qu'ils nécessitent des études complémentaires .

- la restauration de la dynamique fluviale (reprofilage des rives et reméandrage sur 850 ml).
- la restauration et la diversification des habitats aquatiques (recharge granulométrique des fonds, plantations d'hélophytes, reboisement des rives).
- la pose de clôtures et points d'abreuvement.
- le renforcement de berges .

Toutes ces actions sont prévues soit par les directives européennes , soit par le code de l'environnement et recommandées dans le cadre des mesures complémentaires du SDAGE Artois-Picardie .

Ces opérations répondent à l'entretien régulier des rivières visé à l'art. L 215-14 C. env. elles participent en outre à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau .

Les travaux de restauration et d'aménagement visent à reconquérir le bon état écologique imposé par la DCE sur l'eau et à assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation, le PPRI de la vallée de la Somme et affluents concernant l'extrême aval de la rivière .

Localisation et planification des travaux, mise en œuvre et suivi :

L'ensemble du programme de travaux est cartographié sur un atlas cartographique au 1/5000ème au demeurant peu lisible à la parcelle cadastrale (cf annexe livret II 2).

Les travaux feront l'objet d'une procédure de consultation d'entreprises par la com de com du Vimeu Vert avec l'assistance de l'AMEVA .

Un conventionnement avec les riverains sera mis en place .

Le suivi et l'évaluation des travaux seront assurés par l'AMEVA.

L'estimation financière de l'opération aboutit à un coût prévisionnel de 39600 € TTC pour les travaux d'entretien et à 147240 € TTC quant aux travaux d'aménagement ; la dépense sera étalée sur 5 ans , les subventions publiques possibles dans le cadre du « Plan Somme II » s'élèvent à 80% .

La participation des riverains sera très réduite : 2472 € , elle ne concerne que la protection du cours d'eau et des berges .

5 - La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Les travaux envisagés relèvent pour une part du régime de l'autorisation de l'art. L 214-1 C. env. , il s'agit de l'arasement de quatre obstacles en vue de la restauration de la continuité écologique sur une longueur supérieure à 100 m (rubrique 3.1.2.0 art. R 214-1 C. env.) ainsi que de la restauration de la dynamique fluviale et reprise de berges sur plus de 850 ml (rubrique 3.1.2.0) .

Des fiches techniques décrivent chacune des opérations projetées .

6 - Evaluation des incidences du programme de travaux sur le réseau NATURA 2000 .

Il est rappelé qu'un seul site est présent sur le bassin versant de La Trie (ZSC Estuaires et littoral picards).

Une seule espèce d'habitat est située dans un rayon de moins de 500 m d'un lieu d'exécution des travaux (Cahon), il s'agit d'un fragment de 0,15 ha de forêt

alluviale à aulnes et frênes propice aux oiseaux d'eau .

Les incidences potentielles de l'ensemble des travaux sont analysées et des mesures préventives ou compensatoires sont prévues , les gains et effets cumulatifs sont également présentés ; la conclusion de l'évaluation est que non seulement l'état de conservation des sites NATURA 2000 ne sera pas dégradé mais qu'il bénéficiera de l'amélioration de l'état physique du réseau hydrographique de La TRIE .

3322 - Livret II-1 Rapport d'étude :

Ce document reprend et complète les différentes composantes du livret précédent et à ce titre il est partiellement redondant ; en conséquence ,le soussigné ne commentera que les sujets non abordés précédemment .

Nota : Il est rappelé que La Trie et La Course sont des cours d'eau non domaniaux et , en conséquence , le fond du lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains qui sont tenus d'en assurer l'entretien en vertu des dispositions de l'art. L 215-14 C. env. ,or, cette obligation est largement perdue de vue du moins au plan régional .

Il est également noté que la police de l'eau est assurée par la MISEN sur délégation du préfet .

1 - Contexte piscicole :

Au cas particulier, les cours d'eau sont classés en 1ère catégorie piscicole , ils sont donc à vocation salmonicole avec pour espèce repère la truite fario ; une pêche électrique récente a mis en évidence l'existence d'une faune aquatique mixte .

L'anguille présente sur le site est une espèce en danger d'extinction , la lamproie de Planer et la lamproie marine ont été également recensées .

L'AAPPMA d'Abbeville gère la pratique de la pêche sur la partie aval des cours d'eau , elle y procède à des rempoissonnements .

Ce réseau hydrographique est classé en liste 1 par arrêté préfectoral : aucune construction de nouvel ouvrage ne peut y être autorisée .

2 - Le patrimoine naturel :

Outre les ZNIEFF, le réseau NATURA 2000 est à nouveau étudié, les espèces remarquables y afférentes sont signalées .

3 - Bilan du programme de travaux 2007-2012 :

Des travaux ont été réalisés au cours de cette période pour un montant de plus de 361000 € ; ils sont décrits dans le détail dans ce rapport d'étude , ils ont largement participé au rétablissement de la continuité hydro-écologique des cours d'eau , de la dynamique fluviale, au renforcement des berges et au reboisement des rives .

Le présent projet s'inscrit donc dans une continuité de gestion à laquelle l'AMEVA a déjà participé.

4 - Synthèse des objectifs et orientations du nouveau programme de restauration et d'entretien .

Cette partie du rapport n'appelle pas d'observations particulières sauf à rappeler que toutes les actions projetées y sont répertoriées et détaillées .

4 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

41 - Généralités :

411 - Information du public :

L'enquête a été précédée des mesures de publicité requises par la loi et rappelées dans l'arrêté d'ouverture, l'affichage sur le site a bien été réalisé au moyen des affiches réglementaires en des endroits bien visibles de la voie publique et a été constaté par le soussigné lors de sa visite des lieux .

Les affichages dans les communes concernées étaient en place 15 jours avant le début de l'enquête et conformes .

Aucune publicité autre que celle exigée par la législation n'a été effectuée par le pétitionnaire sauf sur le site internet de la com de com .

Le pétitionnaire a contacté individuellement chaque propriétaire concerné par les travaux préalablement à l'enquête .

412 - Visite des lieux :

En compagnie du technicien de l'AMEVA, le soussigné a visité différents sites de travaux envisagés , notamment les arasements, des parties de berges, passage à gué vannages , recépages , aménagement de frayère, etc...; il a été constaté à Toeufles, à proximité du passage à gué, la destruction ponctuelle de la végétation sur des berges réaménagées dans le cadre du programme de travaux initial .

413 - Fréquentation et attitude du public :

La consultation du dossier par le public dans les quatre mairies concernées a été marginale en dehors des permanences du soussigné à Miannay .

17 visiteurs se sont présentés aux permanences ,certains étant venus deux fois ; de nombreuses questions ont été posées ; le repérage des parcelles concernées sur les plans des travaux n'a pas toujours été aisé mais l'ambiance de l'enquête a été calme .

10 observations ont été consignées sur le registre de Miannay et une note écrite a été remise au soussigné le 7 mai . Les registres de Cahon, Moyenneville et Toeufles sont restés vierges .

42 - Analyse des observations :

Nota : Peu nombreuses elles seront examinées individuellement .

Registre d'enquête de Miannay :

OBS N° 1 Macle

L'intéressé critique la prise de compétence de la Com de com au regard de la TRIE et de son bassin versant sans concertation avec les propriétaires riverains .

Commentaire du CE :

La compétence en cause est la conséquence directe de *la compétence aménagement de l'espace* qui est l'une des compétences légalement obligatoire pour toute communauté de communes ; il n'y avait donc pas lieu à concertation préalable

obligatoire avec les propriétaires et la suspension évoquée n'a aucun fondement .

OBS N° 2 Raphael du Plouy

L'intéressé se soucie de l'emplacement de la future passerelle qui permet d'accéder de chez lui à la propriété voisine et vice versa et suggère qu'elle soit installée sur une même propriété .

Par ailleurs il conteste l'opportunité d'établir un accès pour une promenade le long de son terrain de camping qui est domaine privé .

Commentaire du CE :

Lors de sa visite, le soussigné l'a mis en contact avec le technicien de l'AMEVA qui a déclaré prendre en compte ses remarques justifiées .

OBS N° 3 Barbier

Il s'agit d'un exploitant agricole fermier qui s'inquiète notamment des travaux qui sont envisagés sur les parcelles qu'il exploite et demande des explications techniques ; il critique la qualité des travaux réalisés dans le cadre du premier plan et affirme qu'ils ont dû être refaits . Il est contre le projet qu'il trouve incohérent: les riverains n'ont pas les mêmes contraintes , l'entretien n'est pas parfaitement assuré par la com de com .

Il juge le rapport argent public dépensé / efficacité des plans de gestion très défavorable et pose la question des indemnités qui devraient être allouées aux exploitants .

Commentaire du CE :

Il appartient aux techniciens de répondre à la première partie de son observation ; quant à sa critique relative à la proportionnalité des dépenses engagées par rapport aux résultats obtenus, il n'apporte pas d'éléments tangibles à l'appui de son assertion et se trouve en contradiction avec l'analyse des résultats du premier programme quinquennal présentée par le demandeur dans le dossier.

Pour la question des indemnités, celle-ci ne se pose pas , il s'agit d'une gêne temporaire durant une courte période de travaux (en dehors des séquences culturelles) qui ont pour finalité d'améliorer le site tant pour le cours d'eau que pour les sols et cultures qui le bordent . En outre il n'est nullement question d'expropriation .

OBS N° 4 Jean-Marie du Plouy

La présente observation reprend les mêmes thèmes et argumentation que celle de Raphael du Plouy , en fait, il s'agit du propriétaire , d'une part, et du locataire , d'autre part .

Le commentaire du soussigné renvoie à celui formulé à l'obs 2 ci-dessus .

OBS N° 5 X

Le contributeur regrette que les propriétaires riverains soient de fait déchargés de leur obligation légale d'entretien du cours d'eau et que cette politique ait un coût pour la collectivité , il estime qu'une action pédagogique adaptée auprès des riverains les amènerait à assumer leurs obligations .

Commentaire du CE :

Il est constant que depuis des années la très grande majorité des riverains n'exerce plus ses obligations légales au regard des cours d'eau et que cette attitude n'est pas que locale, les collectivités publiques n'ont pas d'autre choix que de procéder comme le fait au cas présent la com de com du Vimeu Vert . Il est précisé qu'une participation financière est demandée aux propriétaires sur les travaux d'entretien des berges et du cours d'eau dans le cadre du présent projet .

OBS N° 6 de Colnet

L'intéressé critique la qualité de l'étude servant de support au plan de gestion et le plan lui-même: absence d'étude piscicole, de relevé topographique, d'étude géotechnique .

Il affirme que l'arasement de seuils va être particulièrement néfaste, notamment à la stabilité des berges , il prédit une érosion accélérée consécutive aux fortes précipitations .

Commentaire du CE

Cette personne n'apporte pas d'éléments précis à l'appui de ses critiques , il y a bien une étude piscicole dans ce dossier de même que des éléments topographiques ou « géotechniques » sont développés dans le rapport d'étude .

La question de l'opportunité et des effets de l'arasement de seuils mérite une réponse technique de la part du pétitionnaire .

OBS N° 7 Chevutshi

Ce propriétaire s'oppose à l'arasement de son vannage en arguant du fait qu'un seuil de 20 à 30 cm est bénéfique pour la faune dès lors qu'il permet l'oxygénation de l'eau ; il regrette le manque de concertation avec les propriétaires , attend les résultats des travaux précédents et souligne que la suppression de son vannage aura pour effet le creusement du lit et partant un accroissement des risques.

Commentaire du CE

Il est difficile d'apprécier, a priori, les bénéfices et les inconvénients qui résulteront de la suppression de ce seuil ; une modélisation du cours d'eau à la suite des travaux envisagés n'a pas été faite , la réponse appartient au technicien . Dans tous les cas une concertation entre les partenaires ne peut être que bénéfique .

OBS N° 8 E de Colnet

Relève des erreurs dans les données du dossier et conclut par la mise en cause de la crédibilité du projet.

Commentaire du CE

Il est exact que des erreurs de transcription , voire simplement matérielles sont constatées dans ce projet , elles sont regrettables mais n'enlèvent rien à sa pertinence d'ensemble.

OBS N°9 E.C.

Critique le choix de certains travaux et demande comment ce choix est opéré.

Commentaire du CE

En attente de la réponse du technicien .

OBS N° 10 Boinet

Ne souhaite pas de travaux sur sa parcelle 170 (arasement de seuil)

Commentaire du CE

L'intéressé n'a pas d'argument pour étayer son refus .

NOTE N°1 registre de Miannay R. de Colnet

L'intéressé se livre à une critique en règle du projet :

- absence d'une étude de l'état physico-chimique de l'eau et d'étude piscicole.
- absence totale de concertation à son égard .
- pas d'action prévue à l'encontre des intrants agricoles.
- gaspillage de l'argent public.
- impossibilité de rendre le cours d'eau à son état naturel en raison des traversées des villages .
- incompétence de la maîtrise d'œuvre.
- tromperie sur le financement qui est , in fine, assuré majoritairement par la population .
- atteinte à la propriété privée.
- incohérence avec la philosophie du futur parc naturel régional de la baie de Somme.

Commentaire du CE

Cette critique appelle des réponses de la part du demandeur ; de fait, le dossier ne comporte pas une étude de l'état physico-chimique de l'eau, mais il est précisé que dans un premier temps c'est l'équilibre écologique qui est recherché ; l'atteinte du bon état physico-chimique fera l'objet, semble-t-il, du prochain plan (intrants agricoles).

Le demandeur devra s'expliquer quant à l'absence totale de concertation signalée.

Des éléments d'étude piscicole figurent au dossier.

Il n'est pas question dans la démarche du demandeur de nier la présence anthropique tout au long des cours d'eau .

L'appréciation de la compétence du maître d'œuvre n'engage que M. de Colnet; de même quant à la pertinence de l'utilisation des fonds publics et au financement du projet .

Pour ce qui concerne la « spoliation » de la propriété privée, l'intervenant attire l'attention sur les modifications topographiques que les ouvrages en projet pourraient engendrer sur le méandrage du cours d'eau et modifier les limites naturelles des parcelles , voire menacer la stabilité d'un bâtiment : le technicien devrait être en mesure de répondre à cette problématique .

L'incompatibilité avec le futur parc naturel régional est posée prématurément dès lors que ce dernier est encore en cours d'élaboration , en outre il n'est pas établi que les vestiges de moulins soient pris en compte dans ses caractéristiques fondamentales à protéger .

43 - Réponse du pétitionnaire aux observations du public :

431 - Communication au pétitionnaire par le CE de la synthèse des

observations :

A l'issue de l'enquête publique et après recueil des registres d'enquête, le soussigné, en accord avec le représentant du pétitionnaire a adressé à ce dernier le procès-verbal de la synthèse des observations émises par le public accompagné de leurs photocopies (envoi du 10/05, AR du 11/05).

La réponse du pétitionnaire est parvenue au CE soussigné le 25/05 soit dans le délai de quinze jours qui lui était imparti .

Nota : Le demandeur a répondu individuellement aux observations formulées .

432 - Examen des réponses et contre-propositions du pétitionnaire :

OBS N° 1 Macle

Pris note

Pas de commentaire du CE .

OBS N° 2 et 4 R et J-M du Plouy

Suite à la suppression du seuil de Bouillancourt, la passerelle sera repositionnée un peu en aval sur les parcelles appartenant à M. Chevutschki en accord avec MM . du Plouy .

Le recépage de la végétation au bord de la rivière sur la parcelle AB1 est nécessaire pour aérer et éclairer le cours d'eau sur cette portion qui est actuellement sous un tunnel forestier (domaine privé) .

Des points d'accès piétons au bord de la rivière sont envisagés au niveau du camping situé sur la parcelle AB1 sans création d'un véritable sentier .

Commentaire du CE : le soussigné prend acte des réponses du demandeur, il lui semble indispensable que les aménagements se fassent en bonne intelligence avec les propriétaires et exploitants des terrains (notamment les accès au bord de la rivière via le terrain de camping) ; toutefois le recépage devra être réalisé en dépit de la réticence du riverain dès lors qu'il s'agit d'une opération d'entretien qui lui incombe, d'une part et , que d'autre part, l'état actuel de la ripisylve est préjudiciable à la bonne qualité du cours d'eau .

OBS N°3 Barbier

Le demandeur expose que suite à cessation d'exploitation , le canal d'amenée d'eau au moulin a été rebouché et que depuis lors le bras de décharge a repris son service reconstituant ainsi en cet endroit l'ancien lit de La Trie ; la cartographie est en cours de modification par la DDTM 80 dans le cadre d'une opération d'ensemble sur le bassin de la Somme .

Le demandeur rappelle les obligations légales des riverains quant à l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs abords et que la Com de com du Vimeu Vert se substitue à eux dans cette mission . Dans cette optique, elle sollicite la DIG du projet de manière à pouvoir intervenir sur les propriétés privées et engager des fonds publics ; il n'est donc pas question d'indemnité pour détérioration : la remise en état des abords étant prévue, ni d'expropriation : l'occupation des lieux ne durant que le temps des travaux.

Les travaux de pose des clôtures seront effectués en concertation avec l'exploitant.

M Barbier, selon le demandeur, a fait preuve de mauvaise volonté au cours des précédentes années entravant ainsi le bon entretien des clôtures et des berges sur ses parcelles ce dont il se plaint aujourd'hui .

Commentaire du CE: Le soussigné approuve la réponse du demandeur ,notamment, il estime souhaitable que le programme d'aménagement et d'entretien puisse se dérouler en parfaite synergie avec les propriétaires et exploitants concernés dans le respect de leurs droits et dans le souci de l'intérêt général .

OBS N°5 Anonyme

La com de com se situe dans une démarche d'intérêt général qui va bien au-delà du simple entretien des berges et du lit de la rivière qui incombe légalement aux propriétaires riverains ce qui ne manque pas de leur être rappelé.

Commentaire du CE : La démarche de la com de com n'a pas pour finalité de déresponsabiliser les riverains mais au contraire de les sensibiliser et de les amener à être co-acteurs, au besoin par le biais de leur participation financière, comme prévu par le plan de financement de l'opération .

OBS N°6 de Colnet

Une page du plan de gestion est en effet consacrée aux sports nautiques , cette liste des obstacles naturels est formelle , elle répond aux prescriptions de l'art R 214-6 Code env. qui l'exige dans tous les cas dans le cadre d'une demande d'autorisation .

Une étude du contexte piscicole de La Trie figure bien dans le dossier, elle se réfère au Schéma départemental de vocation piscicole et halieutique de la Somme , au Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (fédération de pêche de la Somme) .

Des inventaires piscicoles ont été effectués et analysés, ainsi que des observations de terrain .

L'incidence des arasements de seuils a été globalement évaluée, les profils en long ont été établis , la conclusion est le caractère négligeable des modifications qui seront engendrées sur les cours d'eau .

Des études géotechniques complémentaires n'ont pas lieu d'être menées , les seuils dont l'arasement est envisagé se situant en zone rurale loin du bâti ou d'ouvrages d'art.

Commentaire du CE : Le contexte piscicole est bien présent dans le dossier, notamment, la présence et la dynamique de la truite fario y est explicitée de même que celle des lamproies .

L'effet des arasements de seuils est analysé ; pour les études géotechniques, il est pris acte de la réponse.

OBS N°7 Mme Chevutsch

Le bon état écologique des rivières ne peut être obtenu que par un décloisonnement optimal des cours d'eau en vue du rétablissement de la continuité hydro-écologique ; le seuil , propriété de M.Mme Chevutsch, est répertorié au ROE de l'ONEMA comme *infranchissable* par la majorité des espèces.

L'ouvrage des intervenants n'étant plus utilisé , l'arasement du seuil est possible sans étude géotechnique préalable. Des mesures compensatoires sont prévues pour le maintien de la dynamique du cours d'eau .

Commentaire du CE : Le soussigné est en accord avec le demandeur quant aux modalités d'atteinte du bon état écologique des rivières ; pour le vannage de Bouillancourt appartenant à M. Mme Chevutschi, dès lors qu'il n'est plus utilisé depuis plusieurs années il peut être supprimé sans que le propriétaire puisse s'y opposer . Il est pris note du fait que sa suppression n'aura qu'une incidence négligeable sur la lame d'eau et sur le lit de la rivière et qu'il n'existe pas de construction ou d'ouvrage d'art à proximité qui pourraient en pâtir .

Le pétitionnaire ne répond pas à l'absence de concertation invoquée par l'intervenante dans ce projet .

OBS N°8 et 9 E. de Colnet

Les prétendues anomalies relevées par le contributeur n'existent pas, les moulins sont bien positionnés sur les plans à leur emplacement exact ; une divergence des hauteurs de seuils entre deux documents peut s'expliquer par leur ancienneté respective .

Pour les peupliers du chemin des prés, ils sont propriété de la commune de Miannay et leur traitement doit se faire conjointement par la commune et l'Ameva .

Commentaire : pris acte par le CE .

OBS N°10 Boinet

Le seuil situé sur la parcelle C 659 sera bien arasé .

Commentaire : pris acte par le CE .

NOTE N°1 du registre de Miannay R. de Colnet :

-Remarque 1 : Le projet n'est pas axé uniquement sur la remontée des salmonidés, il est global : outre la continuité hydro-écologique, il vise à assurer le libre écoulement de l'eau (inondations), le développement et la protection des habitats aquatiques, la dynamique fluviale, la restauration et le maintien de la ripisylve

...

Pas de commentaire du CE .

-Remarque 2 : La consultation du public a eu lieu (réunion du 19 /09/2014 à laquelle **les propriétaires concernés avaient été individuellement conviés**); elle s'est poursuivie par la présente enquête publique qui a duré un mois et qui a été annoncée par des affichages nombreux dans chaque commune concernée et sur le site internet de la com de com. En outre les travaux feront l'objet d'un conventionnement entre les propriétaires et le maître d'ouvrage .

Commentaire du CE : Les mesures de publicité légales ont été rigoureusement respectées , néanmoins une publicité facultative complémentaire aurait pu être mise en œuvre bien en amont de l'enquête et tous les propriétaires concernés auraient pu faire l'objet d'une démarche individuelle de la part du maître d'ouvrage lors de l'élaboration du projet quinquennal .

-Remarque 3 : Les actions déjà mises en œuvre ou projetées ont un effet sur l'état physico-chimique des eaux de surface : lutte contre la pollution des sols et des eaux de ruissellement , création d'un SPANC, installation de bassins de rétention , plantations de haies et de bandes enherbées .

Commentaire du CE : L'atteinte du bon état physico-chimique des eaux de rivière est un objectif de politique publique à échéance plus lointaine que celle du rétablissement de la continuité hydro-écologique des cours d'eau et qui implique une inflexion majeure et volontariste des pratiques agricoles, singulièrement au regard des intrants; une telle évolution demande du temps et ne pourra être appréciée qu'au terme de la mise en application du plan décennal , voire au-delà .

-Remarque 4 : La CCVV prend note de la remarque.

Commentaire du CE : La critique est virulente mais faiblement argumentée: l'affirmation que les dépenses engagées sont exorbitantes au regard des effets bénéfiques minimes voire « désastreux » au plan patrimonial ne constitue pas une démonstration . Le bénéfice de l'opération ne se mesurera pas en euros , il n'est pas, semble-t-il au soussigné , prévu de détruire les structures des moulins et les cours d'eau et leur environnement naturel ne constituent-ils pas un patrimoine commun dont la sauvegarde et si possible l'amélioration relèvent de l'intérêt général ?

-Remarque 5 : Les travaux d'aménagement et d'entretien ne sont pas incompatibles avec la présence d'une occupation humaine d'une partie importante des rives de La Trie ; les ouvrages bloquants peuvent être traités , les aménagements des berges , les recharges granulométriques des frayères, outre leur bienfait écologique profitent à la population locale et participent à l'amélioration du cadre de vie des populations riveraines

Commentaire du CE : La CCVV ne cultive pas l'intention de rendre le cours d'eau à son « état indigène » mais souhaite composer avec toutes les parties prenantes dans la vie de la rivière et donc sensibiliser et impliquer la population dans son action ce qui constitue une démarche écologique au sens large de l'expression qui va bien au delà de l'aspect hydro-morphologique en zone urbanisée .

-Remarque 6 : Le demandeur résume la philosophie de son plan de gestion et réaffirme qu'il s'inscrit dans le cadre des réglementations et recommandations qui s'imposent dans ce domaine des politiques européenne et nationale .Il souligne à nouveau que les données de l'analyse des incidences des travaux permettent d'éviter une étude géotechnique superflue .

Commentaire du CE : La critique de l'intervenant est sévère , il est exact qu'une coquille dans le texte du dossier doit être réparée mais pour le soussigné elle n'enlève rien à la qualité des études qui ont été menées , suivies et validées avec tout le sérieux nécessaire.

-Remarque 7 : pas de réponse du pétitionnaire sur ce point.

Commentaire du CE : Le soussigné confirme que le financement est assuré à hauteur de 80% par des subventions et le fait que ces subventions proviennent initialement, d'une manière ou d'une autre, de l'argent de l'utilisateur ou du contribuable ne constitue pas à son sens une tromperie.

-Remarque 8 : Les travaux vont accentuer à terme la sinuosité de la rivière, les risques pour le bâtiment de l'intervenant sont nuls et les limites des parcelles cadastrales ne seront pas modifiées.

Commentaire du CE: Le soussigné prend acte des précisions fournies par le demandeur .

-Remarque 9 : la CCV prend note de la remarque

Commentaire du CE : l'incohérence avec le futur Parc naturel régional Baie de Somme n'est pas établie, on ne sait pas si les vestiges des moulins de La Trie seront pris en considération dans les éléments à sauvegarder .

44 - Avis des conseils municipaux :

Les conseils municipaux des quatre communes ont été invités par courrier de la préfecture à se prononcer sur la demande présentée par la communauté de commune du Vimeu Vert.

A la connaissance du soussigné, à ce jour, seul le CM de Toeufles a délibéré régulièrement et émis un avis favorable au projet .

Les conseils municipaux de Miannay et de Cahon en ont débattu favorablement mais n'ont pas pris de délibération formelle.

Quant au CM de Moyenneville , il n'examinera ce projet que lors de sa prochaine réunion prévue le 20 Juin .

Liste des services et personnes contactées :

DDTM M. Moroy

CCVV M. Descoutures

M. Hautefeuille

AMEVA M. Rivart

Syndicat mixte *Baie de Somme 3 Vallées*

Mme Picard- Lanchez

Mairies de Cahon

Moyenneville

Toeufles

Fait à Talmas le 3 Juin 2016

Le commissaire enquêteur,



Joël GAFFET

ENQUÊTE PUBLIQUE : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL ET AUTORISATION LOI SUR L'EAU - TRIE et COURSE

5 - CONCLUSIONS ET AVIS :

51 - CONCLUSIONS :

511 - Sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet : Art. L 211-7 Code env.

La Communauté de communes du Vimeu Vert, dans le cadre de sa compétence « *aménagement de l'espace* », a décidé de prendre en charge en qualité de maître d'ouvrage les opérations de restauration et d'entretien de la rivière La TRIE et de son affluent La COURSE qui conflue avec la SOMME au niveau de Cahon - Saigneville .

Un premier programme quinquennal de travaux a déjà été réalisé sur ces cours d'eau pendant la période 2007-2012 et a donné des résultats encourageants ainsi qu'ils sont analysés au dossier d'enquête .

La CCV a décidé de poursuivre son action par la mise au point d'un second programme décennal dont elle prévoit de mettre en application la première partie quinquennale dès 2016 .

L'efficacité des travaux et de l'entretien depuis 2007 est avérée : les inventaires piscicoles qui ont été établis montrent un accroissement et une diversification des espèces inféodées aux cours d'eau, notamment les truites, lamproies , anguilles de tous âges , situation qui témoigne de l'amélioration sensible de la qualité écologique de la rivière et d'un bon fonctionnement du milieu aquatique et des frayères .

Les travaux ont amélioré l'hydromorphologie du site , ainsi que la propreté du lit et des berges .

Bien évidemment, l'aspect paysager de nombreux tronçons a été rénové et participe désormais à l'attrait touristique de cette contrée si proche de la baie de Somme ainsi que le démontre une visite des lieux .

Toutefois , les améliorations écologiques, hydro-morphologiques et paysagères sont encore insuffisantes et inégales selon les tronçons des cours d'eau .

Il y a effectivement lieu de poursuivre cette action afin d'aboutir à terme à un état écologique , chimique et hydro-morphologique optimal comme l'exigent les préconisations de la Directive cadre européenne sur l'eau , préconisations qui sont reprises par le SDAGE et tous les documents de planification ayant trait à la gestion des masses d'eau douce.

Cette perspective implique aussi la prise en charge par la collectivité de l'entretien courant des berges et du lit des rivières non domaniales qui incombe légalement aux propriétaires riverains mais qui ,de fait, n'est plus suffisamment assuré depuis longtemps .

Le soussigné constate que le programme quinquennal des travaux de restauration et d'entretien projeté est de nature à parfaire la qualité des cours d'eau et de leurs abords en dépit des quelques observations critiques ou divergentes qui ont été formulées par des propriétaires riverains au cours de l'enquête .

Le dossier de demande de DIG est complet et argumenté , l'enquête publique s'est déroulée régulièrement et sans incident .

S'agissant de restaurer et d'entretenir une composante essentielle du patrimoine naturel local : la rivière La Trie et son affluent La Course, dont le bon état profitera tant à la biocénose qu'aux populations riveraines, il y a lieu , selon le soussigné, de constater et d'affirmer le caractère *d'intérêt général* qui s'attache à la poursuite de l'action entreprise dès 2007 par la com. de com. ce qui lui confèrera les compétences légitimes pour mener à bien son projet .

512 - Sur la demande d'autorisation de réalisation de travaux au titre de l'art. L 214-1 Code env. - Loi sur l'eau .

Les travaux de restauration envisagés en tant qu'ils concernent la *restauration de la continuité hydro-écologique* par la suppression de quatre seuils sur une longueur supérieure à 100 m nécessitent l'obtention de l'autorisation administrative (art. R214-1 C env.) .

Les travaux relatifs à la *restauration de la dynamique fluviale / reprise de berge* prévus sur un linéaire de 850 m nécessitent cette même autorisation dès lors qu'ils conduisent , comme les premiers cités, à **modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau sur plus de 100 m linéaires** ; tous les autres travaux ne nécessitent pas une telle autorisation .

Le soussigné a constaté que le dossier présenté au titre de la loi sur l'eau comportait l'ensemble des documents requis et leur examen n'a pas appelé de critique particulière ; les enjeux et les incidences environnementales sont suffisamment identifiés et évalués notamment au regard du site Natura 2000 concerné. (cf rapport § 331 et 3321-6 ci-dessus).

Il est souligné que le phasage des travaux qui sont des travaux légers , sera établi en fonction des périodes de moindre nuisance pour la faune et pour la flore et que les légères pollutions ou dérangements ponctuels n'auront pas d'impact sur la faune aquatique , notamment .

Il est constaté que le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE et participera au confortement de la continuité hydro-écologique sur les cours de La Trie et de La Course .

La critique formulée au cours de l'enquête et tenant à l'insuffisance de concertation avec certains riverains n' a pas d'incidence sur la qualité technique du projet .

En revanche , le soussigné estime que l'efficacité dans le temps des travaux sera largement tributaire du degré de sensibilisation des populations riveraines qui devront adapter leurs usages de la rivière de manière responsable et respectueuse . A cet égard un suivi de la qualité de l'eau, des populations piscicoles et des abords de la rivière, devra non seulement être mis en place comme prévu dans le projet, mais aussi faire l'objet d'une sensibilisation du public sur le long terme .

En outre, compte tenu des quelques dérives sérieuses constatées , la CC Vimeu Vert devrait susciter une « police de l'eau » efficace en faisant appel à toutes les autorités concernées et en appliquant strictement l'arsenal réglementaire qui régit ce domaine de l'action publique .

52 - AVIS

521 - Sur la déclaration d'intérêt général :

Le commissaire enquêteur soussigné se référant à son rapport d'enquête ci-dessus et conformément à ses conclusions émet un

AVIS FAVORABLE

sans recommandation ni réserve

à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien qui sont projetés par la Communauté de communes du Vimeu Vert sur la rivière La Trie et son affluent La Course .

522 - Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Le commissaire enquêteur soussigné se référant à son rapport d'enquête ci-dessus et conformément à ses conclusions émet un

AVIS FAVORABLE

à l'octroi de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux de restauration et d'entretien projetés par la Communauté de communes du Vimeu Vert sur la rivière Trie et son affluent la Course et

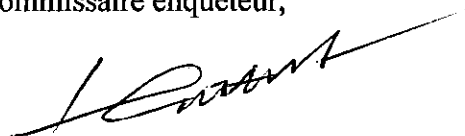
l'assortit des recommandations suivantes :

- mettre en place une action de sensibilisation des populations au respect des sites d'intérêt écologique et paysagers majeurs que constituent ces cours d'eau .

- assurer une police des lieux efficace en mettant en œuvre l'arsenal législatif et réglementaire disponible dans ce domaine de l'action publique .

Fait à Talmas le 3 JUIN 2016

Le commissaire enquêteur,



Joël GAFFET